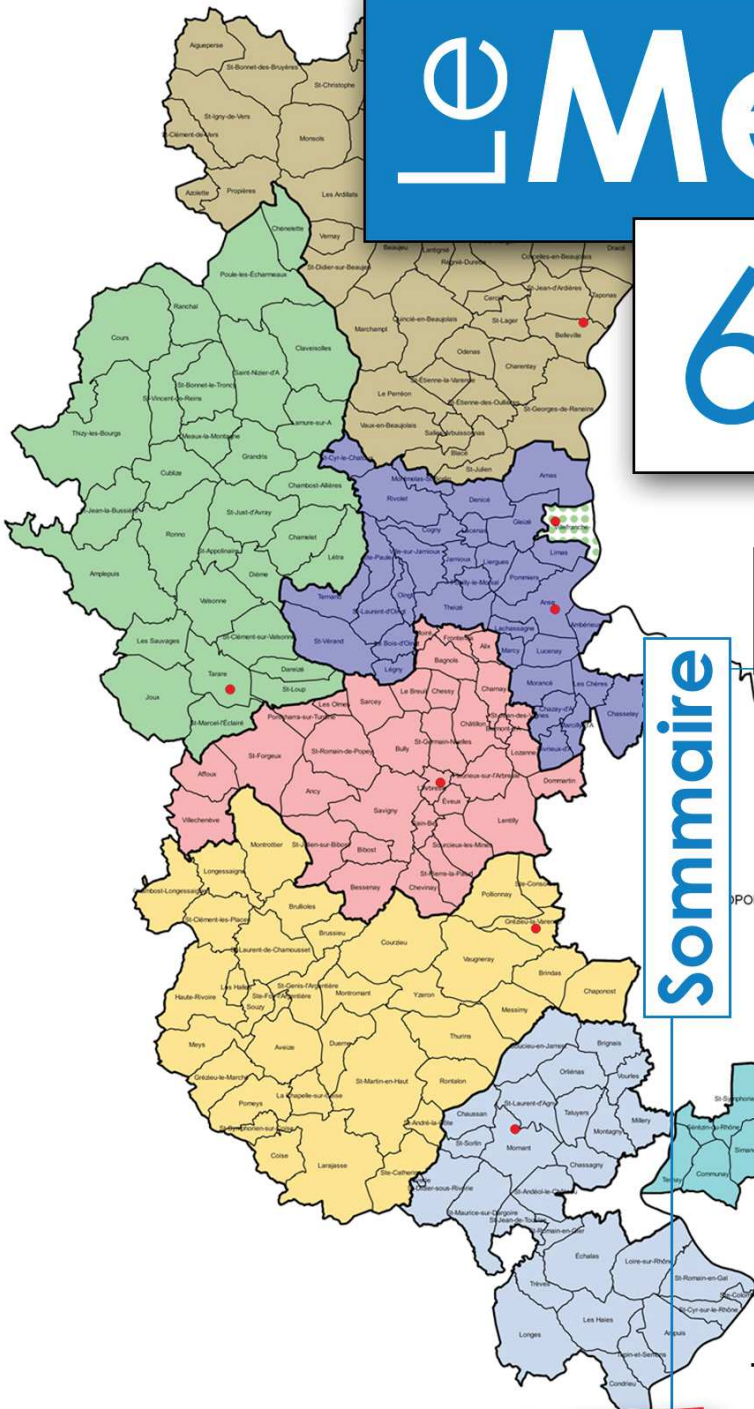


Mémo

69



Année 2020/2021

Sommaire

Promotions	p 2 - 3
Mouvement dans le Rhône	p 4 - 5
Carte scolaire	p 6 - 8
Changer de département	p 9
Barème permutation	p 10
Direction d'école	p 11
Indices et traitements	p 12
Horaires réglementaires	p 13
Temps partiels - Congé parental	p 14
Le CHSCT	p 15
Les permanents du SNUipp-FSU	p 16
Mobilité professionnelle	p 17
Aides Sociales	p 18 - 19
Les permanents du SNUipp-FSU	p 20



**ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN**

Tel : 04 78 27 41 50
 Web : <http://69.snuipp.fr>
 Email : snu69@snuipp.fr
 Facebook : SNUipp/FSU 69
 SNUipp-FSU 69, 256 rue Francis de Pressensé, 69100 Villeurbanne

2 Promotions

LES MODALITES D'EVALUATION ET D'INSPECTION

Depuis la rentrée 2017, la carrière et l'évaluation professionnelle des enseignantes et enseignants sont renouvelées avec l'application du protocole PPCR.

L'ensemble des enseignants a ainsi bénéficié d'une revalorisation des salaires et des carrières. Le système d'évaluation professionnelle des enseignants, l'inspection autrement dit, est modifié de façon significative : moins d'inspections au cours de la carrière. Trois rendez-vous de carrière avec visite et avis de l'IEN subsistent avec un effet d'accélération dans le déroulement de carrière au sein de la classe normale pour 30% des personnels et pour déterminer le moment d'accès à la hors classe.

Quand serai-je inspecté ? Quand serai-je promu ?

Tous les collègues passent désormais presque tous les échelons à la même vitesse, en moyenne plus rapidement qu'avant (déroulement des carrières sur maximum 26 ans en classe normale, au lieu de 30 ans avant). Il reste 3 moments où certains collègues peuvent être promus plus rapidement que les autres (cf grille des carrières en page 3). Voici un tableau récapitulatif pour s'y retrouver :

J'AI ETE PROMU-E AU 6 ^{ÈME} ECHELON		J'AI ETE PROMU-E AU 8 ^{ÈME} ECHELON		J'AI ETE PROMU-E AU 9 ^{ÈME} ECHELON	
Entre le 01/09/2018 et le 31/08/2019	ma promotion au 7 ^{ème} échelon sera étudiée cette année 2020-2021	Entre le 01/03/2018 et le 28/02/2019	Ma promotion au 9 ^{ème} échelon sera étudiée cette année 2020-2021	Au plus tard le 31/08/2019	Je serai promouvable à la Hors Classe chaque année jusqu'à l'obtenir.
Entre le 01/09/2019 et le 31/08/2020	J'aurai un RDV carrière cette année 2020-2021	Entre le 01/03/2019 et le 28/02/2020	J'aurai un RDV carrière cette année 2020-2021	Entre le 01/09/2019 et le 31/08/2020	J'aurai un RDV carrière cette année 2020-2021



ATTENTION :

Tous les fonctionnaires ont été reclassés au 01/09/2017, vous gardez cependant votre ancienneté dans votre échelon. Celle-ci est consultable dans votre espace lprof.

Qu'est-ce que l'ASA ?

C'est l'Avantage Spécifique d'Ancienneté.

Les collègues qui exercent dans les écoles considérées comme les plus difficiles obtiennent des mois d'ancienneté supplémentaires lors d'une promotion (1 mois au bout de 3 ans d'ancienneté en école ASA, puis 2 mois par année supplémentaire).

Exemple : J'ai accumulé 5 mois d'ASA (5 ans d'exercice en école ASA) ; ma promotion qui devait avoir lieu au 1^{er} décembre sera prononcée le 1^{er} juillet.

Comment accéder à la hors-classe ?

Pour les professeurs des écoles, aucune démarche à effectuer. Tous les PE à partir de 2 ans d'ancienneté dans l'échelon 9 sont classés selon un barème prenant en compte l'avis de l'IEN (3^{ème} RDV de carrière) validé par l'IA-DASEN et l'ancienneté. Depuis quelques années - suite à nos interventions répétées au ministère - le ratio est passé de 2% en 2012, à 5% en 2016 puis à 13.2% en 2018 et 15.1% en 2019 puis à 17% en 2020. 478 collègues ont ainsi accédé à la hors classe en 2020 contre 363 en 2019.

Le SNUipp-FSU réclame toujours le passage automatique de tous à la hors-classe et a obtenu que l'IA-DASEN prenne en compte l'AGS globale (Instituteur + PE) pour le départage des enseignants à barème égal et non pas seulement l'ancienneté dans le corps des PE.

A partir du 1er septembre 2021 les élus du personnel en CAPD ne seront plus consultés pour les promotions. Il ne sera plus possible pour les collègues de formuler un recours par rapport à l'avis émis par leur IEN et l'IA-DASEN. Encore un recul sur nos droits dû à la Loi de transformation de la Fonction Publique. Le SNUipp-FSU continue de demander à être consulté lors des opérations de promotion ainsi que de vraies avancées pour nos rémunérations (voir notre site).

DEROULEMENT DE CARRIERE

Déroulement de carrière à la classe normale

Grille indiciaire PE classe normale					Grille indiciaire PE Hors Classe			
Echelon			Rythme avancement		Echelon	Durée éch.		Rythme avancement
	janv-19	janv-20	Avec accél.	Sans accél.		janvier 2019	janvier 2020	
1	338	391	1 an		1	575	590	2 ans
2	441	441	1 an		2	616	624	2 ans
3	445	448	2 ans		3	657	668	2.5 ans
4	458	461	2 ans		4	710	715	2.5 ans
5	471	476	2.5 ans		5	756	763	3 ans
6	483	492	2 ans	3 ans	6	798	806	3 ans
7	511	519	3 ans		7 (1/1/21)		821	
8	547	557	2.5 ans	3.5 ans	Grille indiciaire AESH			
9	583	590	4 ans		Indice de référence		IB	IM
10	625	629	4 ans		Indice niveau 8		400	363
11	669	673			Indice niveau 7		393	358
					Indice niveau 6		384	352
					Indice niveau 5		376	346
					Indice niveau 4		367	340
					Indice niveau 3		359	334
					Indice niveau 2		354	330
					Indice niveau plancher		347	325

Pour l'accès à la hors classe

Depuis le 1er septembre 2018, deux situations :

1 - Pas de nouvelle inspection pour les enseignants ayant plus de deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon ou classés au 10ème ou au 11ème échelon au 1er septembre 2017. Le barème national prend en compte l'avis de l'IEN validé par l'IA-DASEN et l'ancienneté à compter de deux ans dans le 9ème échelon selon la pondération ci-dessous.

2 - Les enseignants qui, après le 1er septembre 2017, atteindront deux années d'ancienneté dans le 9ème échelon, auront une inspection. C'est l'appréciation de ce troisième rendez-vous de carrière qui sera prise en compte dans le barème.

Barème pour le passage à la Hors Classe :

Des points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2020, conformément au tableau ci-dessous.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9+2	9+3	10+0	10+1	10+2	10+3	11+0	11+1	11+2	11+3	11+4	11+5 et plus
Points	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

A cela il faut ajouter les points correspondants à votre appréciation de l'IA-DASEN


Pour l'accès à la classe exceptionnelle

La classe exceptionnelle est mise en place depuis le 1er septembre 2017. **Le SNUipp-FSU s'oppose au principe d'une classe exceptionnelle excluant la grande majorité des collègues.**

Appréciation	Points
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
A consolider	60

4 Mouvement dans le Rhône

La très grande majorité des postes du département est attribuée au **barème**. En cas d'égalité de barème, c'est l'AGS (Ancienneté Générale de Service), puis l'âge qui départagent les candidats (au bénéfice du plus âgé).

 Depuis le mouvement 2020, et contrairement à ce qui nous avait été annoncé initialement, l'ordre des vœux a une importance en cas de départage des collègues ayant le même barème.

Barème du mouvement

AGS (fonction publique) + bonification éventuelle (voir page 5)

AGS : (au 1er janvier de l'année civile) :

- 1 point par an
- 1/12^e de point par mois

Nos conseils :

- Bien lire les instructions
- Consulter notre site spécial E-Mouvement sur le site du SNUipp-FSU69
- Participer à nos réunions d'informations syndicales spéciales Mouvement et nous contacter si besoin.

Résultats :

Depuis la Loi Fonction Publique, les élus du personnel et les CAPD ne sont plus consultés pour les mutations des collègues. Nous ne pouvons que déplorer cette entrave à nos droits. En effet il n'est plus possible d'effectuer des contrôles, de vérifier, de faire modifier des erreurs que vous aviez l'habitude de nous faire remonter. Nous sommes face à une administration qui gère seule de la manière la plus opaque possible le mouvement des enseignants, moment tellement important de notre carrière !

Le mouvement 2020 a connu de grands changements notamment sur l'attribution de bonifications (bonification Education Prioritaire uniquement aux titulaires de postes par exemple) ou sur la valeur des bonifications sans que les élus du personnel n'aient été consultés. Le SNUipp-FSU69 continue de demander des groupes de travail pour que les règles soient construites ensemble dans une transparence légitime et pour préserver des droits acquis par les collègues dans le Rhône depuis de nombreuses années.

De nouvelles règles et des modifications de bonifications sont à prévoir pour le mouvement 2021.

Séjour en REP

Une bonification est attribuée aux collègues directeurs ou adjoints actuellement en exercice en REP à titre définitif (et anciennement ZEP ou RRS), l'année actuelle comptant pour une, y compris celles effectuées dans un autre département (maximum 3 points).

Durée du séjour	Majoration de points
De 1 à 6 ans	0.5 point / année

Séjour en REP +

Une bonification est attribuée aux collègues directeurs, adjoints affectés à titre définitif effectuant au moins la moitié de leur service en REP+ dans la même école ou non (maximum 6 points).

Durée du séjour	Majoration de points
De 1 à 6 ans	1 point / année

Remplaçants

Pour rendre attractifs les postes de brigade et ZIL une bonification est apportée aux collègues actuellement remplaçants à titre définitif.

Durée d'exercice	Majoration de points
1 an	1 point
2 ans	2 points
3 ans	3 points

Séjour en ASH

(non cumulable avec une autre bonification, la plus avantageuse sera appliquée). Une bonification est attribuée aux collègues non spécialisés actuellement en exercice dans l'ASH (enseignement spécialisé).

Durée du séjour	Majoration de points
1 ans	1 points
2 ans	2 points
3 ans	3 points

Direction

Une bonification est attribuée aux collègues exerçant actuellement sur un poste de direction et demandant une direction (les intérimaires d'au moins un an sont comptabilisés).

Durée d'exercice	Majoration de points
max 6 années	0.5 point par an

Bonifications victimes de carte scolaire

Voir page 8

La bonification remplaçant est cumulable avec les bonifications REP/REP+ selon l'école de rattachement des ZIL **uniquement**, pas des Brigades.

Autres bonifications

Priorité 1	Réintégration après un congé parental de plus de 6 mois sur un poste de même nature et au sein de la commune du dernier poste occupé à titre définitif.
10 pts	Attribué aux personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi ou possédant une RQTH. Cette bonification est automatique si la RQTH est renseignée dans le dossier IProf et est à demander si elle concerne le conjoint ou l'enfant.
6 pts	Autorité parentale conjointe, bonification valable sur la commune de résidence privée de l'enfant.
6 pts	Rapprochement de conjoints dont la résidence professionnelle est dans le Rhône et à plus de 50 km de l'affectation actuelle.
3 pts	Parents isolés.

Le SNUipp-FSU69 regrette un net recul sur certaines bonifications au mouvement 2020 et demande dès la rentrée un groupe de travail pour rediscuter de ces questions avec l'administration. Consultez notre site départemental régulièrement pour suivre nos avancées !

6 Carte scolaire : les postes

Carte scolaire, de quoi parle-t-on ?

Sous le terme carte scolaire, il faut entendre toute la gestion des postes, ou plus concrètement les ouvertures ou fermetures de postes.

Chaque année, les écoles envoient leurs prévisions d'effectifs pour la rentrée suivante. Revues, et souvent corrigées par les IEN et l'Inspection Académique (!), ces prévisions conduisent - en fonction des seuils départementaux (voir ci-contre) - à prononcer, le cas échéant, pour la rentrée suivante, une mesure d'ouverture ou de fermeture de classe.

Carte scolaire, cela ne concerne-t-il que les postes classes ?

Non, le SNUipp-FSU69 intervient aussi pour les autres types de postes : ASH, RASED, UPE2A, etc... Nous essayons de mettre en place des règles transparentes pour ce type de postes aussi.

Par exemple, un poste UPE2A pour 20 élèves, implanté sur deux écoles maximum...

N'hésitez pas à nous contacter pour défendre les situations dans votre école ou dans votre secteur.

Calendrier de la carte scolaire

Par principe, toutes les opérations ont lieu au cours du premier trimestre de l'année civile, pour permettre la publication des postes à la phase principale du mouvement.

Cependant, depuis plusieurs années, les IA ont pris l'habitude d'un temps de carte scolaire en juin et fin août.

Dans notre département, le CTSD de rentrée est remplacé par un groupe de travail fin août pour anticiper les mesures. Pour le SNUipp-FSU, anticiper est une bonne chose mais il reste des flux importants d'élèves lors de la première semaine de rentrée, ce qui n'est pas sans poser des problèmes aux écoles concernées.

Cas particulier des écoles primaires

Dans les écoles primaires, les effectifs des classes préélémentaires et élémentaires sont étudiés séparément.

Toutefois, lorsqu'une école primaire ne comporte qu'une ou 2 classes préélémentaires, l'ensemble de l'école est pris en compte selon les seuils de l'élémentaire (plus favorables).

Les classes réunissant des élèves de niveaux préélémentaire et élémentaire sont comptées comme élémentaires.

Les 2 ans

Dans les seules écoles en REP, REP+ et DIF, tous les enfants de 2 ans accomplis dont les parents demandent l'inscription peuvent être pris en compte.

Doit-on accueillir les 2 ans ? Depuis quelques années, des écoles se voient imposer des inscriptions d'élèves de moins de 3 ans dans n'importe quelles conditions sous prétexte que les « capacités d'accueil » ne sont pas atteintes.

Les écoles peuvent refuser ces inscriptions si les conditions d'accueil des moins de trois ans définies par le BO dans la circulaire n° 2012-202 du 18-12-2012 ne sont pas réunies.

Des seuils indicatifs ?

L'IA-DASEN considère les seuils comme indicatifs et prend en compte le revenu fiscal médian du périmètre scolaire pour décider d'une mesure.

Pour le SNUipp-FSU69, les seuils, déjà très élevés dans le Rhône par rapport à la moyenne nationale, doivent être un minimum garanti.

Seuils d'ouvertures

Seuils de fermetures

		Elémentaire		Maternelle				Elémentaire		Maternelle	
Seuils de référence		27	26	31	29	Seuils de référence		26	24	29	25
Classes actuelles	Ouverture	Ord	DIF REP REP +	Ord	DIF REP REP +	Classes actuelles	Fermeture	Ord	DIF REP REP +	Ord	DIF REP REP +
1	2ème à	27	25	31	30	1	1ème à	8	8		
2	3ème à	54	50	62	59	2	2ème à	23	23	29	25
3	4ème à	81	77	93	88	3	3ème à	50	48	58	50
4	5ème à	109	103	124	117	4	4ème à	78	72	87	75
5	6ème à	136	131	155	146	5	5ème à	104	96	116	100
6	7ème à	163	157	186	175	6	6ème à	130	120	145	125
7	8ème à	190	183	217	204	7	7ème à	156	144	174	150
8	9ème à	217	209	248	233	8	8ème à	182	168	203	175
9	10ème à	244	235	279	262	9	9ème à	208	192	232	200
10	11ème à	271	261	310	291	10	10ème à	234	216	261	225
11	12ème à	298	287	341	320	11	11ème à	260	240	290	250
12	13ème à	325	313	372	349	12	12ème à	286	264	319	275
13	14ème à	352	339		378	13	13ème à	312	288		300
14	15ème à	379	365		407	14	14ème à	338	312		325
15	16ème à	406	391			15	15ème à	364	336		
16	17ème à	433	417			16	16ème à	390	360		
17	18ème à	460	443			17	17ème à	416	384		
18	19ème à	487	469			18	18ème à	442	408		
19	20ème à	514	495			19	19ème à	468	432		
20	21ème à	541	521			20	20ème à	494	456		
21	22ème à	568				21	21ème à	520			

Calculs particuliers pour REP/REP+ et ULIS

En REP/REP+, la carte scolaire est calculée différemment.

Les effectifs des CP en REP et en REP+ sont dédoublés en divisant les effectifs par 13 et c'est aussi le cas pour les CE1 en REP+, ceux en REP sont divisés par 14.

Pour les CE2, CM1 et CM2, les effectifs sont globalisés et les classes sont comptées en fonction du seuil d'ouverture.

Le SNUipp-FSU 69 dénonce cette mesure. Les seuils de fermeture sont plus favorables pour les écoles.

Depuis la rentrée 2019, les élèves d'ULIS sont comptabilisés au même titre que les élèves relevant de l'ordinaire.

8 Mesures de carte scolaire et personnels

En cas de fermeture de classe dans une école, des collègues peuvent bénéficier de bonifications de points en fonction de la situation.

1) Il y a dans l'école un poste vacant (départ à la retraite d'un des adjoints à la rentrée suivante ou un au moins des adjoints est actuellement nommé à titre provisoire) :

la mesure est dite "sans incidence" (pour les personnels ...) mais un poste est fermé et l'école aura une classe de moins. Si un collègue était nommé à titre provisoire (TP), il participera normalement au mouvement sans priorité.

2) Aucun poste n'est vacant (tous les adjoints sont nommés à titre définitif) :

le dernier collègue arrivé dans l'école est "victime de carte scolaire". En cas d'arrivée multiple de collègues dans l'école, la "victime de carte scolaire" est celui (ou celle) qui a l'AGS la plus faible.

Il (elle) dispose d'une priorité sur son école et son groupe scolaire (300 points de bonification) et de bonifications moindres sur sa circonscription. S'il n'obtient pas de poste au mouvement, la mesure est reconduite l'année suivante (ultime année).

3) Cas particulier des écoles primaires :

C'est le dernier arrivé qui est victime de carte scolaire quel que soit son poste, maternel ou élémentaire. Un collègue peut alors être transféré de niveau. Ce collègue peut refuser. Il y a donc deux victimes de carte scolaire.

Ex : fermeture en maternelle. Le dernier arrivé travaille en élémentaire ; c'est lui qui est victime. Le dernier arrivé en maternelle doit être transféré en élémentaire. S'il refuse, il est aussi victime de carte scolaire.

4) Peut-on être victime de carte scolaire plusieurs années de suite ?

Oui, mais pour éviter que le même collègue soit touché systématiquement, on lui conserve dans sa nouvelle école, l'ancienneté qu'il avait dans l'ancienne école où son poste a déjà été fermé.

5) Que se passe-t-il en cas de réouverture ou déblocage du poste lors des ajustements de juin ou fin août ?

L'enseignant concerné pourra, au choix :

- revenir sur le précédent poste
- rester sur le poste obtenu au mouvement .

(N.B. : dans le cas où la nomination s'est faite grâce à la bonification : nomination à TP et retour obligatoire l'année suivante sur le poste précédent.)

Bonifications

300 pts	Nomination dans l'école ou dans le groupe scolaire sur un poste équivalent sans distinction de niveau (élémentaire, maternel ou décharge de direction). Le maintien sur le poste occupé est ajouté par l'administration en fin de liste de vœux s'il n'est pas sollicité.
200 pts	Nomination dans la circonscription sur un poste équivalent sans distinction de niveau (élémentaire, maternel ou décharge de direction).
100 pts	Nomination sur postes de remplaçant ou de titulaire de secteur dans tout le département

Aucune bonification carte scolaire n'est accordée sur des postes ASH ou des UPE2A pour les personnels non spécialisés.

Permutations informatisées

Personnels concernés

Seuls les personnels enseignants titulaires au moment du dépôt de la demande peuvent participer à la phase informatisée (les PE stagiaires sont donc exclus de cette phase).

Engagement

Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement de leur nouveau département et doivent obligatoirement rejoindre leur nouvelle affectation à la rentrée sauf congé parental, d'office, de longue maladie ou de longue durée (idem pour exeat/ineat).

Procédure

Les demandes sont obligatoirement saisies sur internet par l'application I-Prof (SIAM). Les inscriptions sont généralement closes courant décembre de chaque année (parution du BO en novembre).

Annulation ou modification

Après la date limite fixée chaque année (fin janvier généralement), seul un changement intervenant dans la situation personnelle du candidat (mutation imprévisible du conjoint, ...) peut permettre la modification ou l'annulation d'une demande de permutation.

Enseignants affectés sur poste adapté, en congé formation ou en détachement

La demande de changement de département prévaut sur ces situations. Le collègue concerné devra rejoindre son nouveau département et perdra le bénéfice (dans la plupart des cas) de l'affectation sur poste adapté, du congé formation ou du détachement.

Éléments pris en compte dans le barème des mutations

Echelon

- + ancienneté dans le département (au-delà de 3 ans)
- + résidence de l'enfant*
- + mutation prioritaire (plan violence)*
- + renouvellement 1er vœu*

Exeat / Ineat

Personnels concernés

Seuls les personnels ayant participé aux permutations sans obtenir satisfaction sont autorisés à participer à ce mouvement complémentaire.

Sont toutefois admises les candidatures des collègues n'y ayant pas participé et dont la mutation de leur conjoint a été connue après les délais réglementaires.

Les PE stagiaires peuvent aussi y participer mais leurs candidatures ne sont étudiées qu'après celles des titulaires.

Procédure

Dès connaissance des résultats des permutations informatisées, les candidats font une demande d'exeat à l'Inspecteur d'Académie d'origine ainsi qu'une demande d'ineat à l'IA du département sollicité (les deux lettres indiqueront les raisons de cette demande et seront toutes deux transmises à l'IA de leur département d'origine qui fera suivre).

Joindre les justificatifs.

Priorités et classement

Les rapprochements de conjoints sont prioritaires et sont classés au barème (le même que celui des permutations).

"Constituent également une priorité les mutations des agents handicapés et des enseignants qui exercent leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles."

Attention : Avec le nouveau calendrier des mouvements intra départementaux, quand on arrive dans le département via ineat/exeat, on est affecté d'office sur le poste.

- + rapprochement de conjoints et enfants à charge*
- + bonification au titre du handicap*

* le cas échéant



Le BO sort en novembre, des changements sont possibles. Bien consulter notre site internet à ce moment là.

10 Barème permutation

Echelon

A chaque échelon de chaque corps correspond un nombre de points attribués (l'échelon doit être acquis au 31 août précédant la rentrée scolaire en cours au moment de la demande)

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Insti	18	18	22	22	26	29	31	33	33	36	39
PE			22	26	29	33	36	39	39	39	39
PE hors-classe	36	39	39	39	39	39	39				

Ancienneté dans le département (année scolaire en cours incluse)

Seule l'ancienneté après la titularisation et au-delà de 3 ans est prise en compte.

2/12 points par mois sauf dispo, détachement. Le congé parental compte pour moitié de sa durée. 10 points supplémentaires sont accordés par tranche de 5 ans au-delà des 3 ans.

Résidence de l'enfant (enfant mineur)

Une bonification de **40 points** est accordée à l'enseignant (quel que soit le nombre d'enfants) qui justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant. L'enfant doit avoir moins de 18 ans au 1er septembre de l'année scolaire pour laquelle la permutation est demandée. La situation prise en compte doit être établie au 1er septembre dernier de l'année scolaire en cours. Elle vaut pour le département de résidence de l'enfant, comme pour les départements limitrophes.

Education prioritaire

90 points sont accordés pour les collègues affectés au 1er septembre dans une école ou établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (arrêté du 13/01/2001, BO n°10 du 08/03/2001) et / ou classés REP+, justifiant de 5 années de services continus au 31 août suivant dans une de ces écoles. Pour les écoles REP, la bonification est de 45 points. En cas de double labellisation, le barème le plus favorable est attribué.

Renouvellement du premier vœu

Les candidats dont le premier vœu n'a pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de **5 points** pour chaque renouvellement de ce premier vœu (sans interruption, modification, annulation sur ce vœu ou sur une permutation dans le département concerné)

Rapprochement de conjoint et enfants à charge

Pour bénéficier de ces points (**150 points** au titre du rapprochement de conjoint, **50 points par enfant** à charge de moins de 20 ans au 1er septembre de l'année scolaire pour laquelle la permutation est demandée), il faut :

- être marié ou pacsé au 1er septembre dernier de l'année scolaire en cours ou ayant un enfant né ou à naître et reconnu par les 2 au plus tard au 1er janvier de l'année scolaire en cours
- être séparé de son conjoint et demander en premier vœu le département où ce conjoint exerce son activité professionnelle principale (le conjoint inscrit au pôle emploi après perte d'emploi dans le même département ouvre droit aux points de séparation), les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes (qui en bénéficieront aussi).
- que la situation professionnelle du conjoint soit justifiée au 31 août de l'année scolaire en cours.

De plus, une majoration de 80 points s'ajoute à la bonification "année de séparation" si celle-ci est d'au moins 6 mois, lorsque le conjoint exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe.

Année (s) de séparation (l'année scolaire en cours compte comme année de séparation) :

Selon la ou les position(s) administrative(s) (activité, congé parental ou disponibilité) de l'enseignant(e) et la ou les durée(s) respective(s) de chacune de ses positions, le nombre de points varie : Voir tableau ci-dessous

		Durée de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Durée de séparation en position d'activité	0 année	0 année: 0pt	0.5 année: 25pts	1 année: 50pts	1.5 année: 75pts	2 années: 200pts
	1 année	1 année: 50pts	1.5 années: 75pts	2 années: 200pts	2.5 années: 225pts	3 années: 350pts
	2 années	2 années: 350pts	2.5 années: 225pts	3 années: 350pts	3.5 années: 375pts	4 années: 450pts
	3 années	3 années: 350pts	3.5 années: 375pts	4 années: 450pts	4 années: 450pts	4 années: 450pts
	4 années et +	4 années: 450pts	4 années: 450pts	4 années: 450pts	4 années: 450pts	4 années: 450pts

Bonification au titre du handicap

Une bonification systématique de **100 points** est accordée aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE + RQTH), à ceux atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10% à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou ceux titulaires d'une allocation, rente ou pension d'invalidité.

En outre, sur proposition du médecin de prévention, le DASEN peut accorder 800 points (au lieu de 100) sur le ou les départements pour le(les)quel(s) la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

Décharges dans le Rhône

Maternelle / Elémentaire ou primaire en REP/ REP+	Elémentaire ou primaire en ordinaire	Décharges
Nombre de classes		
1 classe		Décharges de rentrée et fin d'année scolaire 4 jours fractionnables : 2 à 3 jours mobilisables en période 1 et 1 à 2 jours en période 5
2 et 3 classes		10 jours fractionnables (1 journée par mois)
4 à 7 classes		1/4 de décharge
8 classes	8 et 9 classes	1/3 de décharge
9 à 12 classes	10 à 13 classes	1/2 décharge
13 classes et +	14 classes et +	Décharge totale

Le dédoublement des classes de CP/CE1 en REP/REP+ n'est pas complètement comptabilisé dans le calcul de la décharge dans notre département, malgré les directives ministérielles.

Ecoles fonctionnant sur 8 demi-journées :

- . 1/4 de décharge libère 1 jour par semaine ;
- . 1/3 de décharge libère 1 jour par semaine et soit un jour une semaine sur trois, soit une 1/2 journée deux semaines sur trois ;
- . Une 1/2 décharge libère 2 jours par semaine.

La décharge d'enseignement ne s'impute jamais sur la neuvième demi-journée où se concentrent les activités périscolaires.

Ecoles fonctionnant sur 9 demi-journées :

- . 1/4 de décharge libère 1 jour par semaine et une 1/2 journée une semaine sur 4 ;
- . 1/3 de décharge libère un jour et demi par semaine ;
- . Une 1/2 décharge libère 2 jours par semaine et une 1/2 journée une semaine sur deux.

Ecoles comptant au moins 3 classes d'inclusion scolaire :

La décharge est totale pour les écoles à partir de 5 classes.

Ecoles annexes et écoles d'application :

Écoles ayant 3 ou 4 classes d'application : demi-décharge ; écoles ayant au moins 5 classes d'application : décharge complète.

Décharge du temps d'activités pédagogiques complémentaires (APC) pour les directeurs (trices)

Nombre de classes de l'école :

- 1 à 2 classes : 6 heures
- 3 à 4 classes : 18 heures
- 5 classes et + : 36 heures

Rémunérations à la rentrée 2020

Tous les directeurs et directrices bénéficient de 8 points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de points de bonification indiciaire (BI) en fonction de la taille de l'école.

L'indemnité de sujétion spéciale pour la direction (ISS) se compose d'une part principale commune à toutes les écoles et d'une part variable liée à la taille.

Tout enseignant des écoles régulièrement désigné pour assurer l'intérim d'un directeur perçoit une indemnité d'intérim correspondant au taux de l'ISS.

	Indemnité	NBI + BI	TOTAL
Classe unique	149.63€	51.24€	200.87€
2 à 3 classes	149.64€	111.79€	261.42€
4 classes	166.30€	111.79€	278.09€
5 à 9 classes	166.30€	177€	343.30€
10 classes et +	182.97€	223.58€	406.55€

L'indemnité est majorée de 20% pour les écoles REP :

	Indemnité	NBI + BI	TOTAL
Classe unique	179.56€	51.24€	230.80€
2 à 3 classes	179.56€	111.79€	291.35
4 classes	199.56€	111.79€	311.35
5 à 9 classes	199.56€	177€	376.56€
10 classes et +	219.56€	223.58€	443.14€

L'indemnité est majorée de 50% pour les écoles REP + :

	Indemnité	NBI + BI	TOTAL
Classe unique	224.45€	51.24€	275.69€
2 à 3 classes	224.45€	111.79€	336.24€
4 classes	249.45€	111.79€	361.24€
5 à 9 classes	249.45€	177€	426.45€
10 classes et +	274.45€	223.58€	498.03€



12 Indices et traitements

Indices, salaires (au 01/01/2020).

Les traitements ci-dessous sont calculés avec l'ISAE, mais sans autre indemnité, ni prime, ni supplément d'aucune sorte. Ils comprennent le calcul des retenues pour la pension civile, la RAFFP, la CSG, la CRDS et le transfert primes/points.

INSTITUTEURS				PROFESSEUR DES ECOLES				
Ech	Indice	Traitement Brut (en €)	Traitement Net (approché)	Ech	Indice	Traitement Brut (en €)	Traitement Net zone 2 (en €)	Traitement net zone 3 (en €)
1	354	1658.85	1400	1	390	1828	1440	1432
2	366	1715.08	1445	2	441	2067	1644	1623
3	378	1771.31	1490	3	448	2099	1659	1650
4	385	1804.11	1516	4	461	2160	1708	1699
5	395	1850.97	1554	5	476	2231	1758	1755
6	408	1912	1509	6	492	2306	1803	1815
7	417	1954	1543	7	519	2432	1910	1916
8	438	2052	1621	8	557	2610	2047	2059
9	459	2151	1700	9	590	2765	2184	2183
10	494	2315	1832	10	629	2948	2343	2329
11	533	2498	1978	11	673	3154	2510	2495

PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE					PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE EXCEPTIONNELLE				
Ech	Indice	Traitement Brut (en €)	Traitement Net zone 2 (en€)	Traitement Net zone 3 (en€)	Ech	Indice	Traitement Brut (en €)	Traitement Net zone 2 (en €)	Traitement Net zone 3 (en €)
1	590	2765	2153	2183	1	695	3257	2609	2577
2	624	2924	2309	2311	2	735	3444	2761	2727
3	668	3130	2465	2476	3	775	3632	2913	2878
4	715	3351	2666	2652	4	830	3889	3122	3084
5	763	3575	2841	2833	ch 1	890	4171	3350	3309
6	806	3777	3001	2994	ch 2	925	4335	3483	3441
7*	821	3847		3050	ch 3	972	4555	3662	3117

Création au 01/01/21

Quelles sont les indemnités ? Qui les perçoit ?

L'indemnité de suivi des élèves - ISAE

Elle est versée aux PE, s'élève à 1 200 € annuels bruts. En sont exclus aujourd'hui les enseignants de classes relais, ainsi que les conseillers pédagogiques et les enseignants référents. Les PEMF ne perçoivent que les % de l'ISAE.

L'indemnité de sujétion spéciale – ISSR

Elle est versée aux enseignants effectuant des remplacements :

jusqu'à 9 km	15,38€	de 50 à 59 km	39,88 €
de 10 à 19 km	20,02 €	de 60 à 80 km	45,66 €
de 20 à 29 km	24,66 €	de 81 à 100 km	55,47€
de 30 à 39 km	28,97 €	de 101 à 120 km	59,29€
de 40 à 49 km	34,40€		

Les indemnités annuelles liées à la fonction (payées mensuellement) :

Indemnité Education Prioritaire : 1 734€ en REP et 4 646€ en REP+

Conseillers pédagogiques : 1 000€ + 27 points de NBI

Enseignants référents : 2 500€ et 844.19 € si PE spécialisé

PEMF : 844.19 € pour la détention du CAFIPEMF + 1 250€ pour le suivi des enseignants stagiaires

Enseignants spécialisés en ULIS Ecole : 27 points de NBI

Enseignants spécialisés SEGPA / EREA / ULIS 2nd degré : 1 765€ + 844,19€ si PE spécialisé

Direction d'école : voir page 11

RASED : 844.19€ si PE spécialisé

Psychologues de l'EN EDA : 2044.19€

Tuteur CAPPEI : 500 à 700€ par stagiaire

Frais de déplacement et de repas

Les enseignants qui se déplacent dans l'exercice de leur fonction (CPC, PEMF, RASED...) ou lors d'un stage de formation, doivent être indemnisés de leurs frais de repas. Pour prétendre aux remboursements, il faut se déplacer hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Petit historique

Sans aucune concertation, Xavier DARCOS annonce sur TF1 en octobre 2007... que les enfants auraient à la rentrée 2008, 24H d'enseignement au lieu de 26H, et que les enseignants consacraient 60H à une aide personnalisée (AP) aux enfants en difficultés, ... en plus du temps scolaire !

Malgré le refus du SNUipp-FSU comme de la majorité des collègues qu'il a consultés sur cette disposition, le service des enseignants a donc été modifié.

A la rentrée 2013, Vincent PEILLON décide aussi seul de maintenir ce temps supplémentaire élève, dont il modifie cependant le contenu (il ne s'agit plus forcément d'aide) et les horaires dévolus.

A la rentrée 2018, nouveau retour en arrière en lien avec les lubies rétrogrades de M. BLANQUER qui préconise que ces 36H soient dévolues uniquement à des ateliers lecture. Il impose également 18H d'animations pédagogiques obligatoires, dont 9H en français et 9H en mathématiques en élémentaire. Réalisant après coup que d'autres animations pédagogiques étaient réglementaires (piscine, escalade, classe verte...), le ministère rajoute 6H d'animations pédagogiques à la place de la deuxième journée de pré-rentrée pourtant bien nécessaire...

Ainsi, la semaine reste toujours de 24H et les enseignants sont toujours tenus de faire 60H, mais celles-ci sont réparties en 36H avec les élèves et 24H forfaitaires.

Donc, à ce jour ... sur l'année scolaire :

Temps de service des enseignants des écoles :

36 semaines à **27 heures** **972 H**

Temps réglementaire en présence de tous les enfants

36 semaines à **24heures** **864 H**

108 H annualisées qui se décomposent en :

- APC (ateliers lecture)..... **36H**
- Travail en équipe, identification des besoins des élèves, organisation des APC, relations parents, projet de scolarisation des élèves handicapés, continuité entre cycles..... **48H**
- Animations pédagogiques **18H**
- Conseils d'école..... **6H**
- Conseil école collège..... **Hors Forfait !**



Après avoir attribué la 2ème journée de pré rentrée aux animations pédagogiques l'année dernière, celle-ci est enfin rendue aux équipes ! De même les 84h (108h hors animations pédagogiques et conseils d'école) sont laissées libres d'organisation aux écoles. Enfin un gain pour notre fonctionnement !

N.B. : Les enseignants qui travaillent à temps partiel ont leurs obligations de service diminuées proportionnellement, devant les élèves comme lors des concertations (quelles que soient les pressions de très rares IEN).

Le temps partiel

Il existe deux types de temps partiels :

- Ceux de droit que l'IA ne peut pas vous refuser pour élever un enfant de moins de trois ans, donner des soins à son conjoint, ou un ascendant ou descendant, pour les collègues ayant une reconnaissance de handicap par la MDPH. L'IA se garde toutefois le droit de refuser une quotité précise : le temps partiel ne peut pas être refusé mais la quotité (50, 75 ou 80%) oui.

- Ceux sur autorisation, dans les autres cas de figure. Pour l'instant, l'IA du Rhône autorise le temps partiel pour élever un enfant de moins de 16 ans (75%, parfois 80%) et pour raisons médicales (quotité nécessaire). Les autres motifs sont refusés. Nous vous encourageons à faire des recours avec notre aide.

La circulaire avec le dossier à remplir est généralement envoyée sur les boîtes IProf en décembre ou janvier, pour une demande de temps partiels pour l'année scolaire suivante. Il est également possible de demander un temps partiel à 50% ou 75% en cours d'année immédiatement après un congé maternité.

N'hésitez pas à contacter le SNUipp-FSU 69 en cas de problème lors de votre demande ! Dans une association de postes, il n'est pas toujours évident de choisir son jour de décharge. La circulaire départementale précise justement les règles. En cas de désaccord, c'est à l'IEN que reviendra la décision.

Le congé parental

Le congé parental se prend pour une durée de 2 à 6 mois renouvelables. Il est de droit lorsque vous avez un enfant de moins de 3 ans. Vous devez en faire la demande à la DSDEN deux mois avant la date de départ souhaitée. Cela n'est pas forcément immédiatement après un congé maternité.

Vous pouvez renouveler votre congé parental jusqu'aux 3 ans de l'enfant. La demande de renouvellement doit être faite un mois avant la fin de votre congé en cours.

Dans le Rhône, la demande d'un congé parental de plus de 6 mois implique la perte du poste à titre définitif. Mais La loi 84-16 du 11 janvier 84, dans son article 54 affirme qu'au retour de congé parental, un fonctionnaire doit être affecté au plus près de son emploi d'origine. Les collègues concernés bénéficient donc à leur retour d'une priorité 1 sur les postes de même nature que celui perdu dans la même commune. Depuis la loi "de transformation de la Fonction publique" le fonctionnaire garde l'intégralité de ses droits à avancement dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental est composé de représentants de l'administration et de 14 représentants du personnel (dont 8 FSU). Cette instance défend la santé et les conditions de travail des personnels.

Qui contacter ?

- Les élus SNUipp-FSU69 qui siègent en CHSCT :
- Le secrétaire départemental : Benjamin GRANDENER au 06 16 87 38 98 ou chsctd-sec-69@ac-lyon.fr
- Manon PILLOY et Fabien GRENOUILLET au 04 78 27 41 50 ou snu69@snuipp.fr
- Les assistants de prévention (1 par circo) : la liste est sur le site de l'IA

Comment faire en cas de :

• Problèmes et risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité des locaux :

- Renseigner la fiche du registre santé et sécurité au travail sur le portail ARENA (lien sur le site du SNUipp-FSU69). La fiche est transmise à l'IEN qui suit la demande et au CHSCT.
- Contacter les élus CHSCT.

• Violences physiques ou psychiques de la part de collègues, élèves ou parents : (coups, insultes, harcèlement.)

- Alerter l'IEN.
- Renseigner la fiche du registre santé et sécurité au travail sur le portail ARENA. Cette fiche est visible par tous les membres de l'école.
- Porter plainte si besoin.
- Demander la protection juridique au Service Juridique du Rectorat au 04 72 80 63 93.
- Contacter les élus CHSCT.

• Danger grave et imminent (pouvant entraîner une atteinte vitale très grave et à court terme) :

- Alerter l'IEN qui prend toute mesure pour faire cesser le danger.
- Remplir le registre de Danger grave et imminent (sur le portail ARENA). La fiche de DGI est transmise au CHSCT.
- Si le danger perdure, exercer son droit de retrait (toujours contacter et se faire accompagner par un élu du CHSCT pour cette démarche).
- Contacter les élus CHSCT.

• Mal être au travail (angoisses, dépression, conflits...) :

- Contacter l'IEN
- Pour davantage de confidentialité :
les élus CHSCT.
le service de médecine de prévention : 04 72 80 63 60 ou 04 72 80 64 48 ou 04 72 80 63 61
le service des ressources humaines : 04 72 80 66 40

• Accident du travail :

- Faire établir « un certificat médical initial » par un médecin dans les 48h.
- Informer l'IEN qui transmet la déclaration d'accident de service à remplir.
- Contacter les élus CHSCT.

Sur le site du SNUipp-FSU69, rubrique CHSCT, retrouvez tous les documents à télécharger et toutes les infos sur les démarches à suivre.

Face à toutes les demandes de l'administration et à tous les mails reçus par notre hiérarchie, le SNUipp-FSU69 a rassemblé pour vous l'ensemble des dates importantes sur une année scolaire pour vous aider à savoir quand vous devrez être vigilant aux notifications IProf !

Septembre

Mise à disposition pour la Nouvelle Calédonie – rentrée de février

Recrutement pour enseigner à l'étranger (AEFE, AFLEC, MLF)

Réunion d'informations pour s'inscrire au CAFIPEMF

Inscription à l'examen du DDEAS

Octobre

Congés bonifiés

Liste d'aptitude pour la direction d'école

Novembre

Demande de Congé Formation Professionnel

Mouvement interdépartemental

Mise à disposition en Polynésie Française

Décembre

Accompagnement des personnels à besoins particuliers : demande d'allègement de service, PACD, PALD, aménagements des horaires et du poste de travail

Inscription à la réunion d'informations pour le CAPPEI (qui a lieu un mercredi après midi)

Janvier

Postes hors métropoles

Détachements pour un poste de catégorie A

Demande de temps partiels

Dossier pour recrutement sur postes à exigences particulières

Février

Demande de disponibilités

Demande de congé parental

Inscription sur liste d'aptitude des IEN

Mars

Mouvement intra départemental

Avril

Ineat exeat

La souffrance au travail et la lassitude sont une réalité dans la carrière des enseignants. La vocation, l'expérience et la motivation ne suffisent parfois plus. Quelles perspectives ? Avant de penser à la démission qui ne doit arriver qu'en dernier recours, voici un petit aperçu des dispositifs existants. Ceux-ci étant largement insuffisants, le SNUipp-FSU 69 sera là pour vous accompagner dans chaque étape de votre réflexion, n'hésitez pas à prendre contact avec nous.

1 – Proxi RH :

Il s'agit du service de ressources humaines de proximité dans l'académie de Lyon. L'administration propose un accompagnement personnalisé des agents qui en expriment le besoin en termes d'évolution professionnelle et de suivi du parcours professionnel (reconversion, projet de mobilité, formation, etc.). Même si cet accompagnement est bien souvent insuffisant, il semble important de ne pas négliger cette ressource et de prendre le temps d'avoir un rendez-vous pour faire le point. A envisager comme une première étape uniquement...

2 – Le congé de formation professionnelle :

La demande se fait en général au mois de décembre. Le Congé de Formation Professionnelle est l'opportunité d'évoluer dans sa carrière ou vers une autre carrière. Ce congé peut être demandé au bout de trois années de service à temps plein (l'année de stage ne compte pas. Il est limité à 36 mois sur la carrière et seuls les 12 premiers mois sont rémunérés (85% du salaire brut).

Vous vous engagez à rester au service de la fonction publique pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle on a perçu des indemnités au titre de son congé, où à rembourser les sommes perçues.

N'hésitez pas à vous faire accompagner par le SNUipp-FSU 69 pour mieux comprendre le barème et monter au mieux votre dossier.

3 – Le détachement et la mise à disposition :

Vous pouvez postuler pour un emploi dans la fonction publique (d'état, territoriale ou hospitalière) et occuper un poste par détachement ou par mise à disposition.

Le cas le plus fréquent est le détachement pour enseigner dans le second degré. Le dossier est à faire au mois de janvier. Les demandes de détachement sont prises en compte au regard des besoins d'enseignement.

Une intégration dans le nouveau corps est possible à la fin du détachement, sans quoi vous retournerez dans le premier degré.

Contactez nous pour plus d'informations sur les différentes procédures et possibilités.

4 – La rupture conventionnelle : ne pas partir sans rien !

Il s'agit de convenir d'un commun accord entre l'enseignant.e et l'employeur de la cessation définitive des fonctions. Lorsqu'un enseignant engage cette démarche, elle ne doit et ne peut relever que du seul volontariat. La demande doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et est adressée à l'Inspecteur d'Académie. Un entretien relatif à cette demande se tient à une date fixée au moins dix jours francs et au plus un mois après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle. Le SNUipp conseille vivement l'agent d'être accompagné par un représentant syndical. Il est plus intéressant pour l'enseignant de demander une rupture conventionnelle plutôt qu'une démission. En effet, il pourra ainsi percevoir une indemnité de rupture (variable en fonction de l'ancienneté) et avoir droit aux allocations de chômage.

Ce dispositif est nouveau, il se met en place progressivement dans le Rhône. N'hésitez pas à nous contacter pour être accompagné dans votre démarche.

L'action sociale, ministérielle et interministérielle, vise à améliorer les conditions de vie des salariés (logement, restauration, famille, culture et loisirs) mais aussi à aider ponctuellement ceux en situation très difficile.

Qui peut bénéficier de l'action sociale ?

- les agents stagiaires et titulaires
- les agents contractuels (administratifs, enseignants, AED, AESH...) sous certaines conditions et pour certaines prestations
- les apprentis rémunérés sur le budget de l'Etat pour certaines prestations
- les retraités
- les veufs et veuves non remariés des agents
- les orphelins des agents

La plupart des prestations d'action sociale sont soit soumises à un plafond de ressources, soit modulées par tranches progressivement sur la base du Quotient Familial (QF).

FAMILLE		
Aide exceptionnelle Prêt social	Actifs et retraités. Demandes à déposer auprès de l'assistante sociale, examinées en CDAS.	Selon dossier.
Garde de jeunes enfants (Chèque Emploi Service Universel) CESU 0/6 ans	Informations, conditions et dossiers sur : www.cesu-fonctionpublique.fr	Jusqu'à 700€

LOGEMENT		
Action	Critère d'attribution	Montant
Aide à l'installation des personnels nouvellement nommés (AIP)	Informations, conditions et dossiers sur : www.aip-fonctionpublique.fr	Jusqu'à 900€

ACTION SOCIALE



Fédération Syndicale Unitaire

LOISIRS ET VACANCES		
Chèques Vacances ANCV	Actifs et retraités. Informations, conditions et dossiers sur : www.fonctionpublique-chequevacances.fr.fr	Selon QF bonification d'épargne de 10 à 30% et 35% pour les -30 ans
SNCF - Billet de congé annuel	La SNCF propose de bénéficier une fois par an d'un tarif réduit pour l'achat de billets de train aller-retour à l'occasion d'un congé annuel. Le bénéfice et l'utilisation de ces billets sont toutefois soumis à conditions. La réduction est de 50 % si au moins la moitié du billet est réglée avec des chèques-vacances.	Réduction annuelle de 25 % pour un voyage aller-retour, d'au moins 200 km en tout.
Centre de vacances avec hébergement	<ul style="list-style-type: none"> • Enfant âgé de 4 à 18 ans au 1er jour du séjour • Centre agréé Jeunesse et Sports • Maximum 45 jours par an et par enfant • Quotient familial inférieur ou égal à 12 400 € 	7,41 € par jour (-de 13 ans) 11,21 € par jour (13 à 18 ans)
Centre de loisirs sans hébergement	<ul style="list-style-type: none"> • Enfant âgé de moins de 18 ans au 1er jour du séjour • Centre agréé Jeunesse et Sports • Sans limitation du nombre de jours • Quotient familial inférieur ou égal à 12 400 € 	5,34 € par jour 2,70 € par 1/2 journée

TRANSPORT		
Forfait « mobilité durable »	Forfait « mobilité durable » pour indemniser les trajets en vélo ou covoiturage. Formulaires de demandes sont à télécharger sur le site de la DSDEN du Rhône.	Jusqu'à 200 euros
Transport en commun	Prise en charge partielle des frais de transport en commun.	Réduction de 50%

Dans le Rhône, la SRIAS Auvergne/Rhône-Alpes vous propose également des tarifs avantageux pour les loisirs, des offres lectures jeunesse...Visitez leur site !

Les permanents du SNUipp69



Vénissieux - Adjointe

**CAPD : Carrière
Publications
Correspondants du
SNUipp**

Camille BASTIEN



Villeurbanne - Directeur

**FSU
CTSD : Carte scolaire
Retraite**

Yannick LE DU



Vaulx en Velin - Adjointe

**CAPD : Carrière
Formation
Entrée dans le métier
Université de Printemps**

Elsa GUILLAUME



Givors - Directeur

**CAPD : Carrière
Mobilité - Permutations
CHSCT**

Fabien GRENOUILLET



Vaulx en Velin - Directrice

**CAPD : Carrière
Retraite
Correspondants du
SNUipp**

Valéria PAGANI



Craponne - Adjointe

**Carte scolaire
Formation
Entrée dans le métier**

Emilie VIGUIER

Et aussi :

Céline TROCME
Thibault HENRI
Delphine BARRAUD
Julien PIGNON
Jérôme BLANC



Vaulx en Velin - Directeur

**CAPD : Carrière
CTSD : Carte Scolaire
CHSCT**

Benjamin GRANDENER



Lyon 8 - Adjointe

**CHSCT
CTSD : Carte Scolaire**

Manon PILLOY



Givors - Adjointe

**CAPD : Carrière
Page Facebook
Personnels en difficulté**

Nathalie DESSEIGNE



Givors - Adjointe

**AESH-AVS
Psy de l'EN
CDAS
Mobilité**

Aurélie PAILLER



Belleville - Adjointe

**CAPD : Carrière
CTSD : Carte scolaire
Mobilité - Permutations**

Severine VUILLAUMIER



Vénissieux - Adjointe

**CAPD : Carrière
Mobilité
Université de Printemps**

Camille ROY



Vaulx-en-Velin - Adjoint

**Formation
Entrée dans le métier
AESH-AVS**

Anthony ORIELLA



Vénissieux - Directrice

**CAPD : Carrière
Publications
CHSCT
FSU**

Carole GOBLED